

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2020

30 JUIN 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ATTRIBUZIONI DI UNA PRIMA ECCIZZIUNALI COVID-19
DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA À I PRUFIZIUNALI DI U
SITTORI MEDICUSUCIALI CHI SO STATI MUBILIZATI PÀ
ACCUMPAGNA I PIU VUNEREVULI IN U MENTRI DI A
CRISA SANITARIA**

**ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID
19 PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX
PROFESSIONNELS DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL
MOBILISES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES PLUS
FRAGILES DURANT LA CRISE SANITAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a été d'une ampleur, d'une intensité et d'une gravité inédites.

Elle a nécessité la mobilisation de l'ensemble des acteurs, parmi lesquels, en première ligne et pendant de longs mois, les soignants du secteur sanitaire et les « accompagnants » du secteur médico-social.

Ceux-ci ont, comme les soignants, peut-être de façon, moins directement et immédiatement perceptible, joué un rôle prépondérant, à travers l'accompagnement des publics les plus vulnérables, dans les domaines de l'enfance, du grand âge et du handicap notamment.

Dans un contexte épidémique exceptionnel, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) tout comme les assistants familiaux et les accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées ont dû et su adapter leur organisation et leurs pratiques, dans l'urgence et dans le cadre de protocoles sanitaires stricts, ceci afin de garantir la continuité des prises en charge.

Si le gouvernement a rapidement annoncé une prime exceptionnelle COVID-19 à destination des soignants, le versement d'une telle prime aux personnels du secteur médico-social ne l'a été que de façon différée, et avec des restrictions significatives.

La mise en place d'une prime exceptionnelle COVID-19, exonérée de toutes charges sociales et fiscales, pour les salariés du secteur médico-social a en effet été officialisée le 11 mai dernier.

Cette prime a vocation à reconnaître et récompenser l'engagement des salariés des ESMS dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Concernant le champ d'application de ce dispositif, les premières annonces du Ministre de la Santé ont pu laisser penser que tous les ESMS bénéficieraient de cette prime exceptionnelle, financée par des crédits émanant de l'Etat.

In fine, les textes réglementaires publiés récemment (décret N°2020-711 du 12 juin 2020, instruction ministérielle du 5 juin 2020) ont en fait exclu une grande partie des ESSMS de la participation financière apportée par l'Etat.

Il ressort de la combinaison des différents textes régissant la matière que l'Etat se bornera à prendre en charge les primes exceptionnelles des services et établissements de financement Assurance Maladie.

Pour le surplus, soit la grande majorité des opérateurs médico-sociaux, entrant dans le champ de la prime, il renvoie aux collectivités locales la décision et donc la charge financière de gratifier le travail de l'ensemble du secteur medico-social et de ses salariés, qui oeuvrent à la protection de l'enfance, à la prise en charge du handicap, ou à l'accompagnement de la personne âgée.

L'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et le décret en date du 12 juin dernier 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, sont venus préciser une partie des aspects liés à la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle COVID-19.

Les ESMS relevant des compétences exclusives de la Collectivité de Corse (les services d'aide à domicile comme les établissements de protection de l'enfance) font partie des ESMS exclus du dispositif de financement prévu par l'Etat alors que leur action a pourtant été primordiale durant la gestion de crise.

En Corse, 43 ESMS, environ 2 000 salariés et 124 accueillants / assistant familiaux se retrouvent ainsi exclus du dispositif de prime exceptionnelle financé par l'Etat :

- 2 petites unités de vie pour personnes âgées
- 11 Etablissements et services pour personnes en situation de handicap
- 18 SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
- 12 structures dans le domaine de la protection de l'enfance
- 54 familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées
- 70 assistantes familiales du dispositif de protection de l'enfance (agents de la CDC)

Pourtant, l'accompagnement des plus fragiles, dans une logique de parcours, dépasse très largement l'approche médicale et la notion de soins.

Le Conseil exécutif de Corse ne peut donc qu'être extrêmement critique vis-à-vis de la décision de non-prise en charge par l'Etat de la prime destinée aux personnels intervenant dans ces ESMS, essentiels à la mise en œuvre du renforcement du maintien à domicile et à la protection de l'enfance, deux piliers de la politique sociale mise en œuvre par la Collectivité de Corse.

Le Conseil exécutif de Corse constate que l'Etat se décharge une nouvelle fois sur elle d'une charge financière dont le principe est fondé, sans contrepartie de recettes nouvelles, et dans un contexte de crise du Covid-19 impliquant au plan budgétaire pour la Collectivité de Corse des dépenses nouvelles et des recettes en chute drastique.

Pour autant, quelle que soit la contrainte budgétaire et le caractère critiquable de la décision gouvernementale, le Conseil exécutif de Corse souhaite s'inscrire dans une démarche de reconnaissance vis à vis des structures qui relèvent de sa compétence exclusive et reconnaître et gratifier le rôle majeur tenu par leurs personnels dans l'accompagnement des plus fragiles pendant la crise du covid-19.

Cette démarche doit s'inscrire dans une réflexion plus générale concernant les modalités de reconnaissance de l'action d'autres secteurs et corps de métiers, en soulignant d'ores et déjà que les capacités budgétaires de la Collectivité de Corse sont forcément limitées.

Il est à noter que si un certain nombre de Conseils Départementaux (compétents au terme du droit commun des collectivités locales pour statuer sur le principe et le quantum d'une telle prime) ont engagé une réflexion et des travaux techniques, très rares sont ceux à avoir pris position officiellement sur le principe d'attribution d'une prime.

A ce stade, une fois son principe admis comme le propose le Conseil exécutif de Corse, la déclinaison opérationnelle de cette prime exceptionnelle, tant dans son périmètre, que dans ses critères d'attribution, nécessite :

- la poursuite de travaux d'ordre technique, juridique et financier par les services de la Collectivité de Corse ;
- mais également la stabilisation du cadre législatif et réglementaire global. En effet, le caractère exonératoire de cette prime exceptionnelle COVID-19 pour certains opérateurs, (les SAAD notamment et autres établissements associatifs) devrait être acté officiellement au sein de la prochaine loi de finance rectificative.

Sous réserve de l'adoption prochaine de la loi de finance rectificative, le dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 mis en place par la Collectivité de Corse pour les professionnels de secteur médico-social, pourrait donc être définitivement stabilisé et adopté durant le mois de juillet 2020 et faire l'objet d'une présentation et d'un vote en Assemblée de Corse lors d'une session subséquente à cette date.

Les travaux techniques nécessaires à la construction du dispositif porteront notamment sur les aspects suivants :

- Périmètre des ESMS et opérateurs concernés par la prime exceptionnelle COVID-19 ;
- Montant de la prime ;
- Critères d'attribution de la prime pour les salariés des ESMS ;
- Modalités de versement ;
- Impact financier pour la Collectivité de Corse ;

Ils seront ainsi menés sur la base des orientations suivantes :

- Travailler sur le secteur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance ;
- Garantir une équité de traitement entre les secteurs ;
- Valoriser la mobilisation, l'engagement et la présence active des professionnels d'intervention, auprès des usagers, tout au long de la crise sanitaire ;
- intégrer le degré d'exposition au risque ;
- intégrer la notion de temps de travail ;

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'acter le principe d'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 pour les professionnels du secteur médico-social de structures qui relèvent d'une compétence exclusive de la Collectivité de Corse.
- D'autoriser la poursuite des travaux techniques, sur la base des orientations présentées dans le rapport.
- De valider le calendrier prévisionnel proposé par le présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.